

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

N° CD64

AMENDEMENT

présenté par

Mme Batho, Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *bis* Après l'article L. 216-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 216-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-7-1.* – Le fait, pour toute personne en état de récidive au sens du dernier alinéa de l'article 132-11 du code pénal, de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites en application du 1° du II de l'article L. 211-3 du présent code est puni de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui s'inspire d'une proposition du groupe Modem lors de la XVème législature, a pour objectif de lutter contre la récidive en cas de non-respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse.

Pour s'assurer de l'effectivité des restrictions d'usage prises en période de sécheresse, et ainsi préserver la ressource en eau, il est nécessaire de les assortir de contrôles pouvant déboucher sur des sanctions. Or, il ressortait du rapport de la mission d'information sur la gestion des conflits d'usage de l'eau en période de pénurie que les contrôles sont difficiles et les sanctions parfois peu dissuasives.

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau est aujourd'hui puni, en application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, d'une amende d'un montant de 1 500 euros.

S'agissant de l'encadrement des captations des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements d'eau), son non-respect est également sanctionné par une amende d'un montant de 1 500 euros (7 500 euros pour les personnes morales), en application de l'article R. 216-12 du même code, et peut faire l'objet de la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. En cas de récidive dans l'année qui suit, le montant de l'amende est porté à 3 000 euros pour les personnes physiques et peut atteindre 15 000 euros pour les personnes morales.

Le non-respect de la réglementation des installations et ouvrages peut également faire l'objet, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de sanctions administratives.

Si les sanctions, tant pénales qu'administratives, concernant les IOTA et les ICPE, semblent relativement dissuasives en droit, tel n'est pas toujours le cas des sanctions relatives au non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau. Une amende d'un montant de 1 500 euros pour un acteur économique, agriculteur ou industriel, qui s'expose à des pertes économiques potentiellement plus importantes en cas de respect des mesures de restriction à de fortes chances de ne pas produire l'effet dissuasif escompté. C'est pourquoi, conformément au rapport précité, le présent amendement propose de délictualiser la récidive en cas de non-respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse, qui serait alors sanctionnée d'une amende d'un montant de 15 000 euros.